



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-06-033

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 /

41-2022-06-30-00003 - Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loir-et-Cher (42 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2022-06-30-00003

Arrêté fixant le cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la
demande de transports sanitaires urgents dans le
département de Loir-et-Cher

ARRETE 2022-DD41-OS-CDC-0023

fixant le cahier des charges pour l'organisation de la
garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de Loir-et-Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 20 août 2012 n° 2012-DT41-0182 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS réuni en date du 30 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 20 août 2012 n° 2012-DT41-0182 susvisé est abrogé au 01 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de Loir-et-Cher, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : Le cahier des charges objet du présent arrêté prend effet au lendemain de la publication de ce dernier au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à la même date.

ARTICLE 4 : Les modalités de suivi, d'évaluation et de révision permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées dans le cahier des charges annexé.

ARTICLE 5 : A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2022, à moins d'une mise en place de la réforme des transports sanitaires urgents dans le département de l'Indre anticipée, les entreprises de transport sanitaire du Secteur Sud-Ouest de Loir-et-Cher maintiennent l'inter départementalisation sur le secteur de Valençay dans l'Indre selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Jusqu'à la mise en place de la réforme dans l'Indre, le SAMU 36 fait appel en priorité aux entreprises de transport sanitaire du secteur de Valençay et à leur 8^{ème} ambulance qui a vocation à intervenir en renfort ; en cas d'indisponibilité des moyens précités, les entreprises du secteur Sud-Ouest de Loir-et-Cher sont missionnées par le SAMU 41 après demande d'intervention du SAMU 36 ; en cas d'indisponibilité de l'ensemble des moyens précédant, le SAMU 36 fait appel au SDIS 36.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

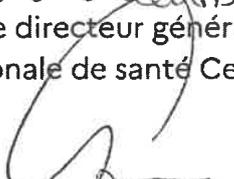
Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire et Monsieur le directeur départemental de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU de Loir-et-Cher, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de Loir-et-Cher, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Blois, au service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 20/06/2022
Le directeur général,

de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DD41-OS-0023 du 30 juin 2022

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de Loir-et-Cher (41) rattaché à l'arrêté fixant le cahier
des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande
de transports sanitaires urgents dans le département de Loir-et-Cher du 30
juin 2022**

Sommaire

<i>PRÉAMBULE</i>	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS.....	4
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE.....	7
4.1. Les secteurs de garde.....	7
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs de garde.....	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	8
5.3. Modification du tableau de garde.....	9
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde.....	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	11
7.1. Horaires, statut et localisation.....	11
7.2. Missions.....	11

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	13
8.1. Géolocalisation	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	14
8.5. Délais d'intervention.....	14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	15
9.1. Moyens.....	15
9.2. Sécurité sanitaire	15
9.3. Sécurité routière	15
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection.....	16
10.2. Traçabilité	16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	16
11.1 L'équipage	16
11.2. Formation continue	16
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	17
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	18
ANNEXES.....	19
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires.....	19
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	21
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde ...	22
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde	29
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde	30
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde.....	31
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier.....	32
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	36

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département Loir-et-Cher.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins sauf urgence, après épuisement des moyens disponible, sur demande du SAMU. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS). Il faut entendre la notion d'établissement de santé ou de lieu de soins du secteur ambulatoire comme un lieu permettant l'accessibilité des brancards et ayant les moyens humains et matériels suffisants et adaptés pour libérer l'équipage dans les meilleurs délais.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH Simone Veil de Blois au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter le droit, la réglementation et les règles déontologiques en vigueur en matière de transports sanitaires ;
- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci de préférence par personnel digital assistant (PDA), à défaut par tout moyen ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Une convention opérationnelle ATSU / Entreprise rappelle les modalités du volontariat et des engagements réciproques.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;

- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 41 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par l'arrêté conjoint n°2022-DD41-OSMS-0007 du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher et le Préfet de Loir-et-Cher pour la durée du mandat au sein du CODAMUPS-TS.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires, en veillant, sans discrimination, à l'équilibre des différentes périodes (nuits, samedi, dimanche et jour férié) entre chaque entreprise (voir article 5) sauf accord entre les entreprises pour un autre mode de fonctionnement,
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants,
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et

en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation,

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de formation continue sont organisées selon les principes expliqués dans le 11.2. Formation continue.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le centre hospitalier de Blois, employeur du coordonnateur ambulancier installé au SAMU 41 est chargé du recrutement et du versement de sa rémunération. Il perçoit une subvention de financement versée au titre du Fond d'Investissement Régional de la part de l'ARS et fera l'objet d'une instruction à chaque demande. L'employeur s'assure de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département de Loir-et-Cher (41) fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de garde soit :

- o Secteur Centre
- o Secteur Nord
- o Secteur Sud-Est
- o Secteur Sud-Ouest

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Nord	H24	1
Centre	H24	2
Sud-Est	H24	1
Sud-Ouest	H24	1
Sud-Ouest	H10 (9h – 19h)	1 (renfort du 1 ^{er} avril au 30 septembre)

L'ambulance de renfort H10 sur le secteur Sud-Ouest sera mise en œuvre en 2023.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs de garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

Toute entreprise qui souhaite participer à la garde doit en faire la demande à la délégation départementale de l'ARS de Loir-et-Cher. Celle-ci informe l'ATSU 41 pour l'intégrer au tableau de garde. Une entreprise ambulancière intégrant le tableau de garde ne peut le faire qu'après un délai de prévenance de 5 mois pour être intégré dans la garde du semestre à venir.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- La clé utilisée tient compte de la répartition des effectifs de DEA et du nombre de véhicules de catégorie A type B (ambulances lourdes) détenus par chaque

entreprise ambulancière, sur la base des données dont dispose l'ARS de Loir-et-Cher.

$$\text{Clef}_{EA} = P (A_{EA} + \text{DEA}_{EA}) / (\Sigma A + \Sigma \text{DEA})$$

- **Clef_{EA}** représente la clé de répartition de l'entreprise dans son secteur,
 - **P** le nombre total de permanences du mois,
 - **A_{EA}** le nombre de véhicules de catégorie A type B (ASSU) détenu par l'entreprise ambulancière,
 - **C_{EA}** le nombre de véhicules de catégorie C, type A dans l'entreprise ambulancière,
 - **DEA_{EA}** le nombre de DEA dans l'entreprise ambulancière, plafonné à la somme A_{EA} + C_{EA},
 - **ΣA et ΣDEA** les nombres totaux, respectivement, de véhicule de catégorie A type B (ASSU) et de DEA, plafonné à la somme A_{EA} + C_{EA}, dans le secteur où s'effectue la répartition des entreprises ambulancières
- **Exemple :** pour un secteur ayant à répartir la garde entre 4 entreprises ambulancières avec le nombre suivant de véhicules et de DEA, pour 40 permanences dans le mois, nous aurons pour l'entreprise 1, 10 permanences selon le calcul $40(3+11) / (17+41)$.

	A _{EA}	C _{EA}	DEA _{EA}	nombre de permanences
EA1	3	8	11	10
EA2	2	4	6	6
EA3	10	2	12	15
EA4	2	10	12	10
Σ	17	24	41	40

- Une différence de calcul peut se révéler sur le secteur, comme dans l'exemple ci-dessus (41 permanences). Celle-ci est due aux arrondis, distribués entre les entreprises du secteur par entente mutuelle.
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS et aux entreprises de transports sanitaires de Loir-et-Cher dans les meilleurs délais.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'entreprise avertit le plus rapidement possible le SAMU, du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (*annexe 6*) doit être transmise à la CPAM, l'ARS, l'ATSU et le SAMU dans les meilleurs délais. L'ARS met à jour le tableau de garde suite à cette transmission.

5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS, l'ATSU 41 et la CPAM par le SAMU.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur Nord : Vendôme

- Secteur Centre : Blois
- Secteur Sud Est : Romorantin
- Secteur Sud-Ouest: Montrichard, Saint-Aignan, Selles-sur-Cher

5.6 Sortie du tableau de garde

Exception faite d'un cas de force majeure, toute entreprise demandant à se retirer de la garde devra le notifier par lettre recommandée avec accusé réception, 3 mois avant le retrait, à la délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire et à l'ATSU 41. L'entreprise pourra se faire substituer sur cette période par une autre entreprise remplissant les conditions de participation à la garde ambulancière.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de Loir-et-Cher un coordonnateur ambulancier est mis en place en journée. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du

SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier en garde, en cas d'indisponibilité, un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles.
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mis à l'ordre du jour du CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le suivi des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU et les ERP métier. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque trimestre.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est obligatoire que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de

garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier dispose de 2 possibilités pour missionner une ambulance :

- Il gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

- Il fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions. Une information sera faite par le SAMU à l'ATSU 41.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A. Toutefois, selon la mission et l'appréciation du SAMU, un véhicule hors garde peut être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés à terme d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par un marquage des véhicules sanitaires légers et des ambulances conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence et le bon fonctionnement du matériel embarqué sanitaire et consigne le tout sur une fiche de matériovigilance ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique
- Les entretiens périodiques

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1 L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

Les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire suit les principes suivants :

- L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.
- réalisation a minima de 7h de formation continue annuelle. Les thèmes de formation sont définis en coordination entre le SAMU/CESU 41 et l'ATSU. Les thèmes retenus s'imposent aux entreprises.

- Ce principe est opposable à 100% du personnel roulant déclaré à l'ARS de Loir-et-Cher des entreprises participant à la garde ou désirant l'intégrer, exception faite des personnels employés sur une période de moins de 3 mois, le personnel présentant une restriction médicale justifiée, et n'ayant pas bénéficié d'une formation continue ou de l'AFGSU 2 dans l'année ;
- La formation est réalisée par le CESU 41 ou par tout autre organisme de formation agréé par le Ministère des solidarités et de la santé,
- Le CESU 41 propose une mise en œuvre flexible de ces heures de formation. Si un autre organisme de formation agréé est choisi par l'entreprise, le programme de formation lui sera imposé,
- Au terme de chaque formation réalisée, l'organisateur formateur – CESU 41 ou autre – délivre à chaque personnel une attestation de participation,
- L'ARS de Loir-et-Cher, la CPAM et l'ATSU 41 ont autorité pour vérifier que tous les personnels des entreprises assurant la garde ont suivi cette formation,
- L'ATSU 41 présente au sous-comité des transports sanitaires, au terme de chaque année, dans le cadre de l'évaluation de la garde ambulancière, un bilan des formations réalisées et le programme à venir. Les entreprises non adhérentes transmettent directement à l'ARS de Loir-et-Cher le bilan des formations réalisées.
- Le contrôle de la mise en œuvre effective de cet article est réalisé par l'ARS de Loir-et-Cher en lien avec le CESU 41 et de l'ATSU 41.
- Tout manquement à l'obligation de formation sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante : ars-cvl-dd41-unite-ambulatoire@ars.sante.fr ou à défaut par tout moyen. Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont

complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant à l'initiative de l'ARS, l'ATSU41, le SAMU, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire, conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de Loir-et-Cher.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, L.6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R.6311-1 à R.6311-5, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-8, R.6314-1 à R.6314-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R.311-1, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 à R.432-3 ;
- Le décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;
- Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports urgents et de leur participation à la garde ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n°2009-136 du 9 février 2009 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et aux missions de l'association des transports sanitaires d'urgences la plus représentative au plan départemental ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

- L'instruction relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Nord

Code postal	Ville	Code Insee
41310	Ambloy	41001
41100	Areines	41003
41800	Artins	41004
41240	Autainville	41006
41310	Authon	41007
41100	Azé	41010
41170	Baillou	41012
41160	Beauce La Romaine*	41173
41170	Beauchêne	41014
41240	Binas	41017
41290	Boisseau	41019
41800	Bonneveau	41020
41270	Bouffry	41022
41270	Boursay	41024
41160	Brevainville	41026
41160	Busloup	41028
41360	Celle	41030
41270	Chauvigny Du Perche	41048
41170	Choue	41053
41290	Conan	41057
41170	Cormenon	41060
41170	Couëtron Au Perche*	41248
41100	Coulommiers La Tour	41065
41800	Couture Sur Loire	41070
41100	Crucheray	41072
41160	Danzé	41073
41270	Droué	41075
41290	Épiais	41077
41360	Épuisay	41078
41100	Faye	41081
41270	Fontaine Raoul	41088
41800	Fontaine Sur Les Coteaux	41087
41360	Fortan	41090
41160	Fréteval	41095
41800	Houssay	41102
41310	Huisseau En Beauce	41103
41290	La Chapelle Enchérie	41037
41270	La Chapelle Vicomtesse	41041
41270	La Fontenelle	41089
41160	La Ville Aux Clercs	41275
41310	Lancé	41107
41800	Lavardin	41113
41270	Le Gault Du Perche	41096
41170	Le Plessis Dorin	41177
41270	Le Poislay	41179
41170	Le Temple	41254

41800	Les Essarts	41079
41800	Les Hayes	41100
41800	Les Roches L'Évêques	41192
41160	Lignière	41115
41100	Lisle	41116
41360	Lunay	41120
41100	Marcilly En Beauce ^	41124
41100	Mazangé	41131
41100	Meslay	41138
41160	Moisy	41141
41170	Mondoubleau	41143
41800	Montoire Sur Le Loir	41149
41800	Montrouveau	41153
41160	Morée	41154
41100	Naveil	41158
41310	Nourray	41163
41290	Oucques La Nouvelle	41171
41160	Ouzouer Le Doyen	41172
41100	Périgny	41174
41100	Pezou	41175
41310	Prunay Cassereau	41184
41160	Rahart	41186
41100	Renay	41187
41290	Rhodon	41188
41100	Rocé	41190
41270	Romilly	41192
41270	Ruan Sur Egvonne	41193
41170	Sarge Sur Braye	41235
41310	Sasnières	41236
41360	Savigny Sur Braye	41238
41100	Selommes	41243
41800	Sougé	41250
41310	Saint Amand Longpré	41199
41800	Saint Arnoult	41201
41100	Saint Firmin Des Prés	41209
41310	Saint Gourgon	41213
41160	Saint Hilaire La Gravelle	41214
41800	Saint Jacques Des Guérets	41215
41160	Saint Jean Froidmentel	41216
41240	Saint Laurent Des Bois	41219
41370	Saint Léonard En Beauce	41221
41170	Saint Marc Du Cor	41224
41800	Saint Martin Des Bois	41225
41100	Saint Ouen	41226
41800	Saint Rimay	41228
41100	Sainte Anne	41200
41800	Ternay	41255
41800	Tréhet	41263
41100	Thoré La Rochette	41259
41800	Troo	41265
41100	Vendôme	41269

41800	Vallée De Ronsard*	
41290	Vievy Le Rayé	41273
41800	Villavard	41274
41270	Villebout	41277
41310	Villechauve	41278
41800	Villedieu Le Château	41279
41100	Villemardy	41283
41290	Villeneuve Frouville	41284
41100	Villerable	41287
41100	Villermain	41289
41100	Villeromain	41290
41100	Villetrun	41291
41100	Villiersfaux	41293
41100	Villiers Sur Loir	41294

Secteur Centre

Code postal	Ville	Code Insee
41500	Avaray	41008
41330	Averdon	41009
41250	Bauzy	41013
41000	Blois	41018
41250	Bracieux	41025
41370	Briou	41027
41120	Candé Sur Beuvron	41029
41120	Cellettes	41031
41120	Chailles	41032
41250	Chambord	41034
41330	Champigny En Beauce	41035
41150	Chaumont Sur Loire	41045
41700	Cheverny	41050
41120	Chitenay	41052
41370	Concriers	41058
41700	Contres	41059
41120	Cormeray	41061
41700	Cour Cheverny	41067
41500	Cour Sur Loire	41069
41500	Courbouzon	41066
41220	Crouy Sur Cosson	41071
41220	Dhuizon	41074
41120	Feings	41082
41250	Fontaines En Sologne	41086
41330	Fossé	41091
41120	Fougères Sur Bièvre	41092
41190	Françay	41093
41700	Fresnes	41094
41310	Gombergean	41098
41190	Herbault	41101
41350	Huisseau Sur Cosson	41104
41370	Josnes	41105
41500	La Chapelle St Martin En Plaine	41039
41330	La Chapelle Vendômoise	41040
41260	La Chaussée Saint Victor	41047
41220	La Ferté Saint Cyr	41085
41370	La Madeleine Villefrouin	41121
41190	Lancôme	41108
41190	Landes Le Gaulois	41109
41370	Le Plessis L'Échelle	41178
41120	Les Montils	41147
41500	Lestiu	41114
41370	Lorges	41119
41370	Marchenoir	41123
41330	Marolles	41128
41250	Maslives	41129
41500	Maves	41130
41500	Ménars	41134

41500	Mer	41136
41150	Mesland	41137
41250	Mont Prés Chambord	41150
41150	Monteaux	41144
41120	Monthou Sur Bièvre	41145
41350	Montlivault	41148
41500	Muides Sur Loire	41155
41500	Mulsans	41156
41250	Neuvy	41160
41120	Ouchamps	41170
41190	Pray	41182
41150	Rilly Sur Loire	41189
41370	Roches	41191
41120	Sambin	41233
41190	Santenay	41234
41700	Sassay	41237
41500	Séris	41245
41120	Seur	41246
41230	Soings En Sologne	41247
41330	Saint Bohaire	41203
41350	Saint Claude De Diray	41204
41190	Saint Cyr Du Gault	41205
41500	Saint Denis Sur Loire	41206
41500	Saint Dyé Sur Loire	41207
41190	Saint Étienne Des Guérets	41208
41350	Saint Gervais La Forêt	41212
41220	Saint Laurent Nouan	41220
41190	St Lubin En Vergonnois	41223
41100	Saint Sulpice de Pommeray	41230
41500	Suèvres	41252
41370	Talcy	41253
41220	Thoury	41260
41250	Tour En Sologne	41262
41190	Tourailles	41261
41120	Valaire	41266
41190	Valencisse*	41142
41150	Valloire Sur Cisse*	41055
41150	Veuzain Sur Loire*	41167
41000	Villebarou	41281
41330	Villefranoeur	41286
41310	Villeporcher	41288
41000	Villerbon	41292
41500	Villexanton	41295
41350	Vineuil	41281

Secteur Sud-Ouest

Code postal	Ville	Code Insee
41400	Angé	41002
41130	Billy	41016
41110	Châteauvieux	41042
41130	Châtillon Sur Cher	41043
41700	Chémery	41049
41400	Chissay En Touraine	41051
41700	Choussy	41054
41700	Coudes	41062
41110	Couffy	41063
41400	Faverolles Sur Cher	41080
41130	Gièvres	41097
41110	Mareuil Sur Cher	41126
41140	Méhers	41132
41130	Meusnes	41139
41400	Monthou Sur Cher	41146
41400	Montrichard Val De Cher*	41151
41140	Noyers Sur Cher	41164
41700	Oisly	41166
41400	Pontlevoy	41180
41110	Pouillé	41181
41230	Rougeou	41195
41110	Saint Aignan	41198
41400	Saint Georges Sur Cher	41211
41110	Seigy	41239
41300	Selles Sur Cher	41242
41320	Saint Julien De Chédon	41217
41140	Saint Romain Sur Cher	41229
41400	Thenay	41257
41140	Thésée	41258
41400	Vallières Les Grandes	41267

Secteur Sud-Est

Code postal	Ville	Code Insee
41600	Chaon	41036
41320	Châtres Sur Cher	41044
41600	Chaumont Sur Tharonne	41046
41230	Courmemin	41068
41230	Gy En Sologne	41099
41320	La Chapelle Montmartin	41038
41210	La Ferté Beauharnais	41083
41300	La Ferté Imbault	41084
41210	La Marolle En Sologne	41127
41600	Lamotte Beuvron	41106
41320	Langon sur Cher	41110
41230	Lassay Sur Croisne	41112
41200	Loreux	41118
41320	Maray	41122
41210	Marcilly En Gault	41125
41320	Mennetou Sur Cher	41127
41200	Millançay	41135
41210	Montrieux En Sologne	41140
41210	Mur De Sologne	41152
41210	Neung Sur Beuvron	41157
41600	Nouan Le Fuzelier	41159
41300	Orçay	41161
41300	Pierrefitte Sur Sauldre	41168
41200	Pruniers En Sologne	41176
41200	Romorantin-Lanthenay	41194
41320	Saint Julien Sur Cher	41218
41320	Saint Loup	41222
41210	Saint Viâtre	41231
41290	Salbris	41232
41300	Selles Saint Denis	41241
41300	Souesmes	41249
41600	Souvigny En Sologne	41251
41300	Theillay	41256
41230	Veilleins	41268
41230	Vernou En Sologne	41271
41200	Villefranche Sur Cher	41280
41200	Villeherviers	41282
41220	Villeny	41285
41600	Vouzon	41296
41600	Yvoy Le Marron	41297

***Regroupements de communes :**

Beauce La Romaine : La Colombe / Membrolles / Ouzouer Le Marché / Prénouvellon / Semerville / Tripleville / Verdes

Couëtron au Perche : Arville / Oigny / Saint Agil / Saint Avit / Souday

Montrichard Val De Cher : Bourré / Montrichard

Oucques La Nouvelle : Baigneaux / Beauvilliers / Oucques / Sainte Gemmes

Valencisse : Molineuf / Orchaise / Chambon Sur Cisse

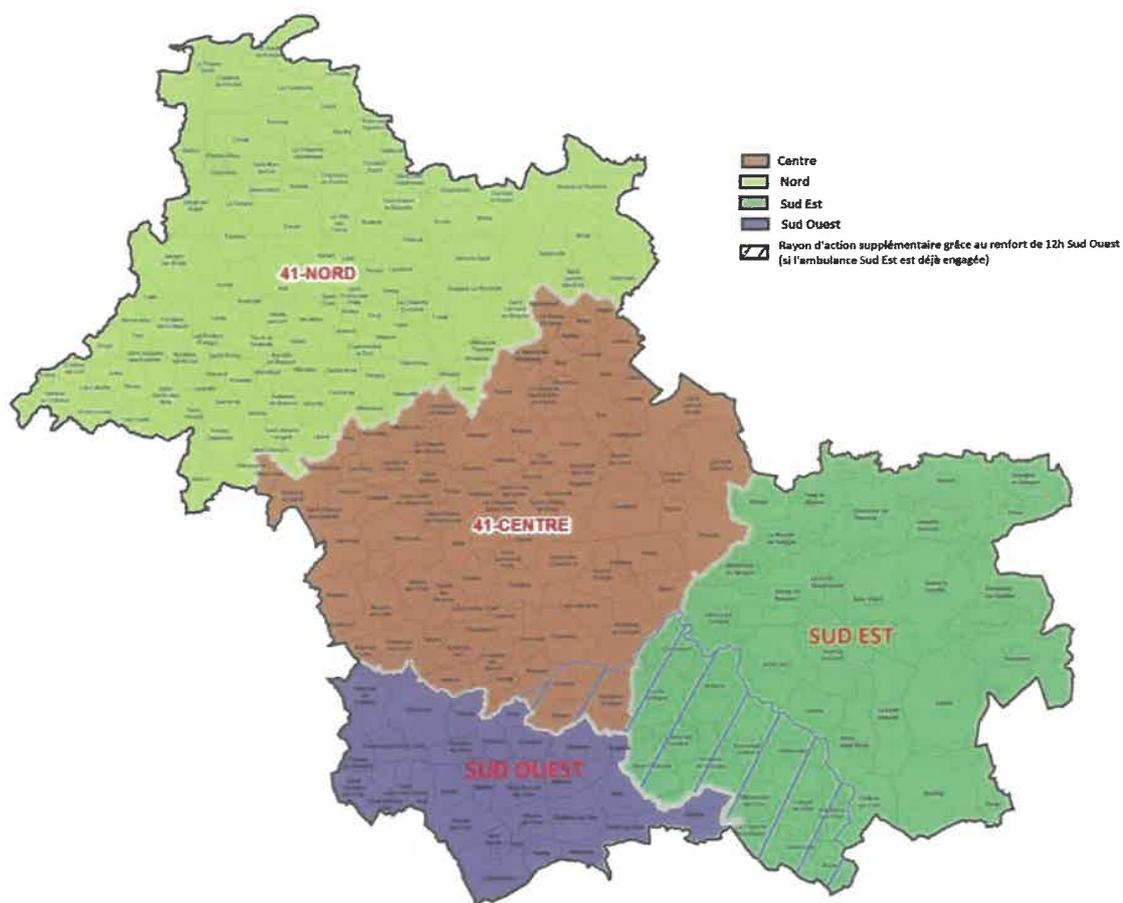
Valloire Sur Cisse : Chouzy Sur Cisse / Coulanges / Seillac

Veuzain Sur Loire : Onzain / Veuves

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Garde ambulancière - LOIR-ET-CHER Nouveaux Secteurs

Mai 2022



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Exemple tableau de garde du Loir-et-Cher

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

Agrément n° _____

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

Fait à, le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de Loir-et-Cher
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	SAMU 41

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des ambulanciers et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 auprès des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des ambulanciers privés à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Cette organisation permet d'améliorer la fiabilité dans la réponse ambulancière et ainsi diminuer le recours aux moyens sapeurs-pompiers sur des missions dévolues aux ambulanciers privés. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée. Il assure la remontée de l'activité et les dysfonctionnements auprès de la CPAM, l'ARS et l'ATSU.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules,
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée,
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU 41,

- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.),
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU 41,
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du régulateur SAMU. Le cas échéant, il demande au SIS l'engagement d'un VSAV en carence ambulancière,
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention.
- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long),
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort),
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel),
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU,
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.
- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, journal des incidents, etc.
- Transmission de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS.

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-Centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du cadre infirmier du SAMU-centre 15. Sur son activité en régulation il est sous l'autorité opérationnelle du médecin régulateur.

Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévus dans ses missions.

Dans le département de Loir-et-Cher un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 9h – 17h du lundi au vendredi.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque
- Respect de la déontologie du métier

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

- Logiciel métier

- Logiciel statistique
- Logiciel cartographique

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU :

Le SAMU Centre 15 est situé au Centre hospitalier Simone Veil de Blois. Il est intégré dans le pôle situations aiguës et post-urgence. 15 ARM constitue l'équipe. UN médecin régulateur est présent H24 7/7 à la régulation. il est assisté le soir et le weekend d'un médecin libéral qui assure la prise d'appel des demandes non urgentes. le SAMU 41 traite 156258 dossiers de régulation (chiffre 2021). Le logiciel de régulation médicale est APLLISAMU. La gestion des moyens SMUR et ambulanciers est assurée par le logiciel LOMACO. Les communications radiotéléphoniques s'appuient sur un gestionnaire de voies radio PRESCOM. 4 lignes de départ SMUR sont disponibles sur le Loir et Cher par moyens terrestres et ou hélicopté.

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement : cadre infirmier SAMU SMUR CESU.

Personnes à qui adresser les candidatures : direction des soins.

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

.....
.....
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

.....
.....
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

.....
.....
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

.....
.....
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-cvl-dd41-unite-ambulatoire@ars.sante.fr

